

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'éliminer les limites quantitatives applicables lorsqu'une personne transporte au Québec, avec elle et pour sa consommation personnelle, des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada.

La modification, qui consiste à éliminer ces limites quantitatives qui avaient été introduites en 2013, n'aura pas pour effet de permettre à une personne de livrer au Québec ou de se faire livrer au Québec des boissons alcooliques en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada. En effet, sont maintenues au règlement, les exigences à l'effet que les boissons alcooliques qu'une personne transporte au Québec doivent être destinées à sa consommation personnelle et être en sa possession ou faire partie des bagages qu'elle transporte.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises ni sur l'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Marie-Andrée Marquis, conseillère en politique commerciale à la Direction générale de la politique commerciale et des relations extérieures du ministère de l'Économie et de l'Innovation, par téléphone au 418 691-5698, poste 4474, ou par courrier électronique à [marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca](mailto:marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de

l'Économie et de l'Innovation à [Projet.reglement@economie.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@economie.gouv.qc.ca) ou au 710, place D'Youville, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre de l'Économie  
et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

*La ministre de la  
Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (chapitre S-13, r. 6.1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76091

## Projet de règlement

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale  
(2021, chapitre 32)

### Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant un projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre ce projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

Une division appelée «Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale» est créée au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Cette Division spécialisée entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale sauf les poursuites relevant de la compétence de la chambre de la jeunesse ou de la Cour supérieure.

Le projet pilote de cessera d'avoir effet le 30 novembre 2024.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Jade Cabana, Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 558-0783, télécopieur : 418 646-5995 et courriel : jade.cabana@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## **Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale  
(2021, chapitre 32)

**1.** Dans le cadre d'un projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi, dans les districts judiciaires déterminés par le ministre, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

**2.** Dans le cadre de ce projet, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec comporte une division appelée «Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale» qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Malgré le premier alinéa, les poursuites suivantes ne sont pas entendues à la Division spécialisée :

1<sup>o</sup> les poursuites qui sont de la compétence de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;

2<sup>o</sup> les poursuites qui sont de la compétence de la Cour supérieure.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales identifie, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant, soumet le dossier à la Division spécialisée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2024.

76160